|  |  |
| --- | --- |
|  | **À tous les établissements scolaires et opérateurs de formations**  |

**Objet :** Confinement lié à la pandémie de Covid-19

 **Impact sur le congé éducation payé**

Madame, Monsieur,

La pandémie causée par le coronavirus affecte l’ensemble de la société. Le secteur de l’enseignement et de la formation est fortement impacté et le contraint à repenser son mode de fonctionnement.

La fermeture des établissements scolaires et de formation implique une flexibilité de nos services en ce qui concerne les règles qui encadrent le congé-éducation payé. Notre objectif est de veiller à ce que les droits des travailleurs bénéficiant du congé éducation payé soient impactés au minimum.

Les dispositions suivantes s’appliquent depuis l’entrée en vigueur de l’obligation de fermeture des établissements scolaires et de formation :

1. Organisation des formations :
* Les heures de cours données à distance aux moyens d’outils de vidéoconférence, de modules d’enseignement en ligne, de travaux pratiques réalisés à distance, etc. seront exceptionnellement assimilées à des heures de présence aux cours. Les organismes de formation sont donc invités à remplir les attestations de présence adéquatement pour ne pas pénaliser les étudiants-travailleurs.
* Si, en raison de l’annulation d’heures de formation due aux mesures prises pour contrer la pandémie, des programmes de formation devaient ne plus atteindre le minimum de 32 heures de cours, l’agrément n’en sera pas impacté et restera valide. Les travailleurs bénéficieront du congé éducation payé pour les heures durant lesquelles ils auront été présents.
1. Complétude des attestations
* Les heures de cours annulées seront déduites du « nombre d’heures de formation effectivement données ». Attention : il convient toujours de compléter correctement « le nombre théorique d’heures de formation », c’est-à-dire bien garder dans la première ligne du tableau de l’attestation le nombre d’heures de cours qui étaient prévues avant le début de l’épidémie. Le nombre d’heures de congés-éducation payés sera limité aux heures de présences effectives au cours.
* Si des heures de cours sont reportées à une date ultérieure : il est nécessaire de modifier « la date de la fin de formation » pour coïncider avec la date effective de l’organisation du dernier examen. Sans cette modification, les heures de congé-éducation payé pris après la date originale de fin de formation ne pourront pas être prises en compte.
* Si la date d’examen n’est pas connue au terme de la formation, il y lieu d’indiquer sur la dernière attestation trimestrielle d’assiduité qu’elle reste à déterminer. Une simple attestation sera alors délivrée au travailleur reprenant la dénomination de la formation ou du module suivi et la date de présentation effective de l’examen qu’il soit de première ou seconde session. Des congés-éducation payés pourront alors être pris jusqu’à cette date. L’attestation sera jointe à la demande de remboursement.
1. Remboursement

L’employeur doit normalement attendre la fin de l’année scolaire pour introduire une demande de remboursement pour les congés-éducation payés octroyés entre le 1er septembre et le 31 août. Lorsqu’une formation chevauche deux années scolaires, la demande de remboursement doit être scindée en fonction de l’année scolaire où les CEP ont été octroyés.

Lorsque le travailleur a suivi une formation qui aurait normalement dû être entièrement organisée au cours de l’année scolaire 2019/2020 mais que les cours ont été reportés au plus tard au 30 septembre 2020 en raison du COVID 19 :

Pour le remboursement des congés-éducation payés pris entre le 1er septembre 2019 et le 30 septembre de l’année suivante, l’employeur ne devra introduire qu’une seule déclaration de créance dès la fin septembre 2020 et au plus tard pour le 31 mars 2021.

Nous invitons les secrétariats sociaux et les employeurs à compléter normalement la fiche individuelle de l’année 2019-2020 avec les heures de CEP prises en septembre 2020 (comme c’est déjà le cas pour la prise de CEP octroyés en septembre pour la présentation des examens de seconde session).

Par contre, si le cours sont reportés au-delà du 30 septembre 2020, la règle habituelle reste applicable.

Deux demandes de remboursement devront être introduites. Une première dès la fin de l’année scolaire 2019/2020 pour les Cep octroyés entre le 1/9/2019 et le 31/8/2020 et une autre à la fin de l’année 2020/2021 pour les congés octroyés au cours de cette année scolaire, que ce soit pour terminer une formation qui avait débuté en 2019/2020 ou pour débuter un nouveau cycle de formation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire concernant l’agrément des formations.

Pour les questions liées à la bonne complétude des attestations et à la procédure de remboursement, contactez nos collègues du Forem : CEP- Bd Tirou, 104 – 6000 Charleroi – conge.education@forem.be

D’avance, je vous remercie de votre collaboration. Prenez soin de vous et de vos proches.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | **Contact**Département de l’Emploi et de la Formation professionnelleDirection des Politiques Transversales Régions - CommunautésPlace de la Wallonie No1,B - 5100 Namur |  | **Votre gestionnaire**Yannick PIQUETél. : 32 (0)81 33 43 69yannick.pique@spw.wallonie.be  |  |  |